

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2019-5010
Dossier accréditation : AM-2001-0079

Montréal, le 25 septembre 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

c.

Résidence Le Monastère d'Aylmer 2004 inc.
Employeur

DÉCISION

[1] Résidence Le monastère d'Aylmer 2004 inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés.

[2] Teamsters Québec, local 106 (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception du conseiller en hébergement, de l'animateur, de l'adjointe administrative et de ceux normalement exclus par la loi. »

[3] Les parties sont assujetties au maintien des services essentiels en période de grève¹.

[4] Le 13 septembre 2019, le syndicat transmet au Tribunal un avis l'informant de son intention de recourir à une grève légale à compter du 30 septembre 2019 à 10 h, et ce, pour une durée illimitée. À cet avis est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*² (le Code).

[5] Au terme d'une conciliation à laquelle les parties ont été convoquées, celles-ci sont parvenues à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève (voir en annexe).

[6] Selon l'article 111.0.9 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services proposés à l'entente, le tout afin d'assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève annoncée.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE

[7] L'employeur est une résidence privée pour aînés qui possède une certification émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux. On y retrouve 207 studios et suites ainsi que 2 unités de soins de 60 chambres et studios incluant une entente de 12 lits de type ressource intermédiaire avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour une capacité totale d'hébergement d'environ 284 personnes.

LES EFFECTIFS

[8] Pour assurer le service à la clientèle, le personnel est composé de : 1 directeur général, 1 adjointe administrative, 1 directrice des soins, 1 coordonnatrice aux soins, 1 directeur de maintenance, 1 directeur des services alimentaires, 2 conseillers en location, 1 chauffeur-animateur et 1 responsable des loisirs et programmes d'animation.

[9] De plus, elle emploie 109 salariés membres du syndicat œuvrant dans l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 14 infirmières auxiliaires, 37 préposés aux résidents, 5 réceptionnistes, 3 cuisiniers, 3 aide-cuisiniers, 29 préposées à la salle à manger, 5 plongeurs, 9 préposées à l'entretien ménager et 4 préposés à la maintenance.

¹ Décret n° 174-2019 adopté par le gouvernement du Québec le 27 février 2019.

² RLRQ, c. C-27.

LA CLIENTÈLE

[10] La moyenne d'âge de la clientèle est de 85 ans et varie de 62 à 112 ans.

[11] Il y a environ 116 résidents semi-autonomes et 119 autres à différent niveau de perte d'autonomie reliée à des problèmes cognitifs ou de mobilité. Il y a 7 résidents qui doivent se déplacer en fauteuil roulant et 120 à l'aide d'un déambulateur.

[12] Une soixantaine de personnes souffre de démence ou de confusion et requiert une surveillance constante de l'ensemble du personnel.

[13] Enfin, il y a 20 résidents qui souffrent d'incontinence occasionnelle et 41 d'incontinence régulière qui requiert les services de préposés aux résidents et des infirmières auxiliaires, chaque jour.

LES SERVICES MÉDICAUX ET SOINS D'HYGIÈNE

[14] Il y a près de 115 résidents qui ont besoin d'assistance pour la gestion, la distribution et l'administration de la médication ou le contrôle de leur état de santé (prise de glycémies capillaires et injections sous-cutanées à l'insuline). De plus, 62 résidents doivent recevoir de l'aide au bain une fois par semaine.

[15] Les résidents ont accès aux soins 24 heures par jour, 7 jours par semaine pour toute urgence. Pour ce faire, il y a 2 infirmières auxiliaires et 7 préposés sur le quart de soir et 1 infirmière auxiliaire et 3 préposées sur le quart de nuit.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[16] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 3 repas quotidiens et les collations entre les repas. En moyenne, 850 repas sont servis par jour. À l'exception de 5 résidents qui se font livrer leur repas dans leur chambre, les autres résidents mangent à l'une ou l'autre des 3 salles à manger.

[17] L'entretien ménager des appartements est effectué à raison d'une fois par semaine. Quant aux aires communes, l'entretien se fait quotidiennement. Le service de la literie et de la buanderie est inclus dans les services des unités de soins.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[18] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal doit voir à ce que la santé et la sécurité publique ne soient pas mises en danger à cette occasion.

[19] Dans le présent dossier, le Tribunal est conscient qu'il est en présence d'une clientèle vulnérable qui est captive des soins et des traitements que nécessite leur condition. Il s'agit là d'un élément important dans l'évaluation qu'il doit faire quant à la suffisance des services essentiels proposés.

LA PÉRIODE DU TEMPS DE GRÈVE ET SES MODALITÉS

[20] L'entente prévoit que chaque personne salariée exerce la grève pendant 5 minutes, soit au début ou à la fin de chaque quart de travail, et ce, afin d'assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que la continuité des soins et des services.

[21] Par ailleurs, l'entente prévoit que des modalités pour l'exercice du droit de grève sont prévues. Elles visent notamment à assurer la continuité des soins, qui doivent être donnés de la façon usuelle et ne doivent pas être interrompus par l'exercice du droit de grève.

[22] À la suite d'une demande de précision du Tribunal, les parties ont spécifié ce qui suit :

- Concernant les salariés qui assurent le seuil minimal, le texte de l'entente spécifie que ceux-ci ne pourront quitter leur poste de travail et qu'ils prendront leur temps de grève à ce poste. Dans les faits, les salariés pourront se retirer dans un local situé dans le département où ils ont leur affectation habituelle pendant une période de 5 minutes, soit au début ou à la fin de leur quart de travail pour exercer leur droit de grève. En cas d'urgence, ils devront réintégrer immédiatement leur poste de travail. Les soins seront assumés de façon continue.
- Concernant le salarié des soins travaillant seul dans un département à sa fonction, il ne pourra pas quitter son poste de travail et il prendra son temps de grève à son poste de travail. Les paramètres spécifiés au premier alinéa du paragraphe 1 de l'entente seront alors appliqués (à savoir, 5 minutes soit au début ou à la fin de son quart de travail). En cas d'urgence, le salarié des soins reprendra immédiatement ses tâches régulières.

CONCLUSION

[23] Le Tribunal, après analyse de l'entente intervenue entre les parties, juge que les services essentiels tels que décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue à compter du 30 septembre 2019, à 10 h, et ce, pour une durée illimitée compte tenu des particularités de cette résidence. Il n'a pas à se prononcer sur les éléments de l'entente ne portant pas sur les services essentiels.

[24] Le Tribunal rappelle que l'exercice du droit de grève ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services offerts aux résidents qui doivent être donnés de manière usuelle.

[25] Enfin, le Tribunal tient à préciser que l'entente en annexe fait partie intégrante de la décision.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 23 septembre 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 30 septembre à 10 h, et ce, pour une durée illimitée;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 30 septembre à 10 h, et ce, pour une durée illimitée sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 23 septembre 2019 annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part à la conciliatrice du Tribunal pour que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Tribunal;

DEMANDE à **Teamsters Québec, local 106** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Yves Lemieux

M^e Daphné Blanchard-Beauchemin
GAGGINO AVOCATS
Pour l'Association accréditée

M. Christian Bougie
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : le 23 septembre 2019

/as

ENTENTE SERVICES ESSENTIELS

ENTRE : TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106
(ci-après désigné « le SYNDICAT »)

ET : RÉSIDENCE LE MONASTÈRE D'AVLMER 2004 INC.
(ci-après désigné « l'EMPLOYEUR »)

ATTENDU l'avis de grève transmis par le Syndicat à l'effet qu'il exercera son droit de grève à compter du 30 septembre 2019, dès 10H00, pour une durée indéterminée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Tout salarié exerce la grève pendant cinq (5) minutes par quart de travail. À cet effet, afin d'assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins, la moitié des salariés en grève de chaque titre d'emploi le sont lors des cinq (5) premières minutes de leur quart de travail et l'autre moitié de ces salariés en grève le sont lors des cinq (5) dernières minutes de leur quart de travail.

Les soins seront donnés de manière usuelle.

Toutefois, les salariés qui assurent le seuil minimal, ne pourront pas quitter leur poste de travail et prendront leur temps de grève à leur poste de travail.

Aussi, le salarié des soins travaillant seul dans un département à sa fonction, ne pourra pas quitter son poste de travail et prendra son temps de grève à son poste de travail.

L'Employeur s'engage à transmettre au Syndicat les informations nécessaires au seuil minimal à cet effet le plus tôt possible.

Les pauses rémunérées ne peuvent pas être utilisées pour du temps de grève.

Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'Employeur le nombre de personnes qualifiées requis pour répondre à la situation.

- 2- L'Employeur gère son horaire de manière habituelle et tous les salariés effectueront toutes leurs tâches. Le Syndicat s'engage à ne pas encourager les salariés à ne pas respecter les obligations prévues à la convention collective et s'engage également à afficher, à l'attention des salariés, une copie de la présente entente.
- 3- L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.
- 4- Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues au paragraphe 1 et 3 dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste par titre d'emploi portant le nom, le prénom et l'horaire de grève des salariés, soit lors des cinq (5) premières minutes du quart de travail ou lors des cinq (5) dernières minutes du quart de travail.

Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'Employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 5- Le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services habituels soient assurés.
- 6- Tous les moyens de pression exercés sont faits en respect des Lois et règlements en vigueur (MAPAQ, SST et autres).
- 7- Le Syndicat s'engage à ne pas nuire à l'accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, aux employés ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction et/ou sous-traitants durant la grève.
- 8- Les personnes suivantes sont désignées pour assurer les communications :
 Pour le Syndicat : Yannick Chartrand
 Pour l'Employeur : Véronique Laroche
- 9- Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
- 10- La grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et services offerts aux résidents en tout temps laquelle ne doit pas être interrompue par le droit de grève. Par ailleurs, le Syndicat s'engage à ce que les salariés ne troublent pas la quiétude des lieux entre 20H00 et 8H00 pour ne pas déranger le sommeil des résidents.
- 11- La présente entente est valable pour la durée de la grève.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à *Paul Riola* ce *23 août* 2019.

TEAMSTERS QUÉBÉC, LOCAL 106A

RÉSIDENCE LE MONASTÈRE D'AYLMER 2004 INC.
